



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-237

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION CONSENTIE PAR LA
COMMUNE DE DRAGUIGNAN À L'UFC QUE CHOISIR VAR EST, POUR LE
LOCAL SITUÉ AU 1^{ER} ÉTAGE DE L'IMMEUBLE SIS 15 RUE DE L'OBSERVANCE
À DRAGUIGNAN.**

OBJET : MODIFICATION DU PLANNING DES JOURS DE MISE À DISPOSITION

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa).

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122.22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2021-047 du 3 mars 2021, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention d'occupation, à effet au 18 mars 2021 d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour un an sans que sa durée totale puisse dépasser 3 ans, portant sur le local situé au 1^{er} étage de la propriété communale sise 15 rue de l'Observance à Draguignan, avec l'UFC QUE CHOISIR VAR EST. Il s'avère que cette association souhaite afin de pouvoir faire venir un juriste, modifier son jour de permanence, il convient donc d'amender la convention initiale afin de changer le planning des jours de mises à disposition de cette association ;

D É C I D E

Article 1er : La mise à disposition du local situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 15 rue de l'Observance à l'UFC QUE CHOISIR VAR EST se fera désormais aux conditions horaires suivantes :

- lundi de 9h00 à 12h00.

Article 2 : Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur le lundi 7 juin 2021.

Envoyé en préfecture le 31/05/2021

Reçu en préfecture le 31/05/2021

Affiché le 31 mai 2021

ID : 083-218300507-20210531-21_237-CC



Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice administrative, qu'elle peut être contestée, devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

31 MAI 2021

Richard STRAMBIO.



**MAIRE DE DRAGUIGNAN,
Président de DPVa**